



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRENOBLE ALPES METROPOLE

LE FORUM
3 Rue Malakoff
38000 Grenoble

Références : 2024 - Is225-3SD
Code AIOT : 0006113003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement GRENOBLE ALPES METROPOLE implanté 15 chemin de risset 38640 Claix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRENOBLE ALPES METROPOLE
- 15 chemin de risset 38640 Claix
- Code AIOT : 0006113003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Grenoble Alpes Métropole est autorisée à exploiter une déchetterie sur la commune de CLAIX, au 15 Chemin de Risset. Par courrier du 3 octobre 2014, la métropole a obtenu le bénéfice de

l'antériorité pour cette déchetterie, classée à enregistrement pour la rubrique 2710-2b et à déclaration pour la rubrique 2710-1b.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques	Lettre du 03/10/2014	Demande d'action corrective	1 mois
2	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
3	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	1 mois
4	Stockages et rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Traitement eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
13	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
14	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	6 mois
15	Maîtrise des incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Fréquence analyse rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Sans objet
7	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet
8	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
10	Matériels utilisables en	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	atmosphères explosives.		
11	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
12	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
16	Formation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 7 novembre 2024 a relevé plusieurs non conformités.

L'état des matières stockées et le registre des déchets doivent être complétés ou corrigés.

L'installation n'est pas pourvue de moyen de rétention pour confiner les eaux d'extinction, et seules une partie des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un dispositif de traitement. Ces deux non-conformités font l'objet d'une mise en demeure.

L'exploitant doit également rédiger un plan de défense incendie, réaliser un exercice de défense incendie et compléter son dispositifs de lutte contre l'incendie (désenfumage et extincteur manquant).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques

Référence réglementaire : Lettre du 03/10/2014
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : Nouveau régime ICPE applicable compte tenu de la modification de la rubrique 2710 par le décret 2012.384 du 20/03/2012 2710.1b - DC - 6,9 t2710.2b - E - 350 m ³

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection un tableau des quantités maximales susceptibles d'être stockées, basé sur le volume de tous les contenants de déchets non dangereux présents et les poids des contenants des déchets dangereux une fois plein. Les quantités de déchets listés dans ce tableau sont en dessous des seuils autorisés pour l'installation : 4 t de déchets dangereux et 288 m³ de déchets non dangereux.

Cependant, l'Inspection constate des écarts entre la situation décrite par ce tableau et les stocks réellement présents, notamment :

- déchets verts déposés au sol, non indiqués dans le tableau
- les DASRI ne sont pas comptabilisés dans le poids des déchets dangereux
- une caissette pour déchets de mercure est présente dans le local DDS mais son poids n'est pas comptabilisé dans le tableau

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le tableau d'état des stocks faisant apparaître la quantité maximale susceptible d'être stockée doit être mis à jour pour refléter réellement ce qui est susceptible d'être présent sur l'installation. Ces quantités doivent rester inférieures aux seuils autorisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

[...]

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection un tableau des quantités maximales susceptibles d'être

stockées, basé sur le volume de tous les contenants de déchets non dangereux présents et les poids des contenants des déchets dangereux une fois pleins.

Comme décrit précédemment, certaines lignes du tableau doivent être complétées.

Étant donné l'activité même de la déchetterie et de l'apport quotidien de nouveaux produits, l'état des stocks n'est pas représentatif à tout instant des quantités présentes sur l'installation. Cependant, il est conçu de façon majorante, en considérant que tous les récipients sont pleins. C'est satisfaisant.

Ce document n'est pas accessible aux services d'incendie et de secours, ce n'est pas satisfaisant.

L'exploitant a présenté un plan général des stockages faisant apparaître les différents risques associés à chaque zone. Il est affiché à l'extérieur du local agents. C'est satisfaisant.

L'inspection constate enfin que les contenants des déchets dangereux portent le nom des catégories de produits (par exemple "bases", "aérosols", etc.) et les symboles de danger associés. C'est satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le tableau d'état des stocks majorant doit être affiché de façon être accessible aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Déchets sortants.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection le registre des déchets sortants. Il ne contient pas les informations attendues, ce n'est pas satisfaisant.

En particulier :

- la date d'expédition n'est pas renseignée : les dates de demande et de traitement ne correspondent pas au jour de l'expédition
- le nom du destinataire n'est pas saisi, ou est confondu avec le transporteur. Par exemple, les D3E dont le traitement a été demandé le 15 octobre ont été transportés par ENVIE d'après le BSD associé, pour être traité chez SUEZ. L'information que le transporteur est ENVIE n'apparaît pas dans le registre, et l'immatriculation de ce transporteur non plus. De plus, l'adresse du destinataire n'est jamais renseigné.
- la nature des déchets sortant n'est pas accompagné du code déchet, et les quantités sont indiquées en nombre de bennes et non pas en tonnes ou en m3
- lorsqu'il s'agit de déchets dangereux, le numéro du BSD n'est pas renseigné
- l'immatriculation du transporteur n'est pas systématiquement renseignée.
- la qualification du traitement final et le code du traitement ne sont pas indiqués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le registre des déchets sortants pour qu'il contienne l'ensemble des informations exigées à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stockages et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à

une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. [...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

[...]

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales 100 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l
Hydrocarbures totaux 10mg/l

Constats :

L'Inspection constate que les stockages de liquide sont munis de rétention. En particulier, une rétention est présente dans le local DDS et sous la borne à huile. C'est satisfaisant.

En revanche, il n'y a pas sur le site de moyen permettant de contenir les eaux d'extinctions en cas d'incendie. En effet, les pentes naturelles du site dirigent les eaux soit vers un regard situé devant

le stockage des DASRI soit vers un regard situé à l'extrémité Est du site. D'après le plan des réseaux transmis par l'exploitant, le premier regard rejoint directement un réseau d'EP situé sur la voie publique, sans vanne de sectionnement. Le deuxième regard dirige ensuite les eaux vers un séparateur d'hydrocarbure munie d'une vanne. Le plan des réseaux n'indique pas quel est le point de rejet en sortie du séparateur. De plus, l'exploitant ne possède pas de clé permettant de manœuvrer la vanne. Ainsi en cas d'incendie, les eaux d'extinctions ne pourraient être contenus dans l'enceinte du site, et *a fortiori* ne pourraient être analysées pour vérifier leur conformité aux objectifs de qualité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre un moyen de retenir les eaux d'extinctions. Il doit également justifier du volume ainsi mis en rétention et s'assurer que la sécurité des services d'incendie et de secours en intervention n'est pas compromise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Traitement eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'Inspection constate que seule une partie des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par le séparateur d'hydrocarbures. Ce n'est pas satisfaisant.

De plus, l'exploitant déclare que par contrat avec une société extérieure, le séparateur d'hydrocarbure doit être nettoyé tous les ans. Cependant, le dernier nettoyage date de mars

2023 et le prochain est prévu en janvier 2025, soit un écart de 22 mois entre deux nettoyages. Ce n'est pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre un moyen de traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui sont collectées par le regard situé devant le stockage des DASRI.

Il doit également corriger les fréquences de nettoyage du séparateur d'hydrocarbure et s'assurer qu'il ne se passe pas plus de douze mois entre deux nettoyages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Fréquence analyse rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection des Installations Classées des résultats d'analyse des rejets aqueux datant de juin 2023 et septembre 2024. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'Inspection constate que les résultats d'analyse de 2023 et de 2024 montrent des valeurs inférieures aux valeurs limites. C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'Inspection constate que l'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques présents. Ce panneau est affiché à l'extérieur du local agents. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Désenfumage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. [...] Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Les locaux identifiés comme étant à risque incendie sont le local DDS et le local DEEE. L'Inspection constate que ces locaux ne disposent pas de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées. Les locaux ont de petites ouvertures au niveau de la porte et des façades, insuffisantes pour permettre une évacuation efficace des fumées en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les fumées en cas d'incendie dans les locaux DDS et DEEE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou

d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.

Constats :

Compte tenu des produits stockés dans le local DDS, une atmosphère explosive est envisageable. Cependant, l'exploitant déclare qu'il ne s'agit pas d'une "zone ATEX", mais que les équipements électriques du local sont adaptés aux atmosphères explosives. C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection le rapport de vérification des installations électriques d'octobre 2023. L'exploitant déclare que la vérification de 2024 a été effectuée le 25 octobre. Une seule observation est présente dans le rapport de 2023, qui préconise de remplacer un convecteur dans les vestiaires du personnel. L'exploitant a ensuite transmis le rapport de 2024, qui préconise de réviser, réparer ou remplacer le dispositif de mise au repos des blocs autonomes d'éclairages de sécurité. Il n'y a pas d'observations récurrentes. C'est satisfaisant.

Certaines limites d'intervention sont notées dans le rapport de 2024, ce qui n'a pas permis d'assurer une vérification exhaustive de tous les équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit répondre aux demandes de l'organisme de contrôle afin de lui permettre une vérification complète et exhaustive des équipements électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>[...]</p> <p>Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que le local agents, le local DDS et le local DEEE sont équipés de détecteurs de fumées. L'exploitant déclare que les détecteurs des locaux DDS et DEEE ont été installés en 2024. Une vérification interne est prévue trimestriellement. C'est satisfaisant. Cependant la vérification du trimestre 4 n'a pas encore été effectuée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit se conformer au programme de maintenance qu'il établit. La maintenance du trimestre 4 doit être réalisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'Inspection constate qu'un poteau incendie est présent à une quarantaine de mètres de l'accès engin de l'installation, et à environ 120m du point le plus éloigné de l'installation. Le débit que peut fournir ce poteau a été testé en juillet 2023 : il peut fournir 116m³ par heure. C'est satisfaisant.

L'Inspection constate que deux extincteurs à poudre sont présents sur l'installation, un devant le local agent et un dans un engin. L'exploitant a présenté les justificatifs des vérifications de ces deux extincteurs datant de décembre 2023 et d'octobre 2024. C'est satisfaisant.

L'exploitant déclare qu'un troisième extincteur est normalement présent devant le local DDS mais que celui-ci a été volé. D'après le bon de vérification de décembre 2023, cet extincteur n'était pas présent non plus. Cet extincteur est donc manquant depuis près d'un an. Ce n'est pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remplacer l'extincteur volé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant n'a pas rédigé de plan de défense contre l'incendie. Ce n'est pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un plan de défense contre l'incendie, le transmettre au SDIS et le mettre à disposition à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>[...]</p> <p>Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>[...] Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. Ce n'est pas satisfaisant.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
Thème(s) : Autre, Formation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.5. Formations</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p>

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection le plan de formation de ses agents. Il couvre les principaux risques de l'installation. C'est satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant peut compléter le programme de ses agents pour couvrir progressivement l'ensemble des thématiques mentionnés à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Type de suites proposées : Sans suite